Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau de la Stratégie Territoriale et de l'appui** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE1819286C**	**Note de service** **DGER/SDES/2018-512** **13/07/2018**

Date de mise en application : 19/07/2018
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 09/10/2018
Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2017-711 du 30/08/2017 : candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) : Campagne 2017.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : candidature à une prime d'encadrement doctoral et de recherche PEDR Campagne 2018

Destinataires d'exécution
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole public Mesdames et messieurs les secrétaires généraux Mesdames et messieurs les délégués scientifiques

Résumé : la présente note détermine le calendrier et les modalités de déroulement de la campagne 2018 de sélection des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2022. Elle rappelle certains principes relatifs au régime et à la procédure d'attribution de cette prime, notamment les critères retenus par la commission nationale instituée par l'arrêté du 30 juillet 2015 cité ci-après. Elle apporte également des précisions sur les bénéficiaires, le régime des interdictions de cumul et l'incidence d'une modification de situation des bénéficiaires sur le versement de la prime.

Textes de référence :
Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture (JORF du 28 mars 1993) ;
Arrêté du 26 mars 1993 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 en cas de cumul de rémunération (JORF du 28 mars 1993) ;
Arrêté du 26 mars 1993 fixant les montants annuels de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 ainsi que la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime (JORF du 28 mars 1993) ;
Arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993 (JORF du 7 août 2015)
Arrêté du 8 octobre 1998 modifié relatif à la commission de recours (JORF du 21 octobre 1998)(dernière modification intervenue le 30 juillet 2015, JORF du 7 août 2015).

La prime d'encadrement doctoral et de recherche est destinée aux enseignants-chercheurs qui, **outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires**, se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral. Elle est accordée après évaluation d'un dossier individuel présentant notamment l'activité effective du candidat *au cours des quatre dernières années (2014-2017)*. L'encadrement en cours à la date de la demande est également pris en compte.

Son attribution est subordonnée à un engagement du bénéficiaire à effectuer, *au cours des quatre prochaines années universitaires*, outre ses obligations statutaires, une activité spécifique en matière de recherche et de formation doctorale (cf lettre d'engagement à signer par les candidats, jointe en annexe).

L'arrêté du 30 juillet 2015, paru au Journal Officiel de la République Française du 7 août 2015, précise les conditions et modalités d'attribution de la prime.

I/ Conditions de recevabilité des candidatures

A/ Personnels concernés (arrêté du 26 mars 1993)

Peuvent déposer leur candidature au titre de la campagne 2018 :

1° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole ne bénéficiant pas actuellement de la PEDR ;

2° les enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur agricole, dont la prime arrive à échéance au plus tard le 30 septembre 2018 ;

3° les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les enseignants-chercheurs des universités, sous réserve que leur détachement dans l'un des corps d'enseignants-chercheurs du ministère prenne effet au plus tard le 1er octobre 2018.

En outre, les candidats doivent remplir l'un des critères suivants :
- être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches (HDR) - les professeurs de l'enseignement supérieur agricole étant statutairement habilités à diriger les recherches,
- être inscrit en vue de passer une habilitation à diriger des recherches (HDR).

B/ Conditions d'activité des candidats (décret du 26 mars 1993)

Les personnels mentionnés au paragraphe A ci-dessus doivent accomplir l'intégralité de leurs obligations de service statutaires, telles que fixées aux articles 5 et 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 modifié portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieurs publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et au delà de celles-ci, se concentrer plus particulièrement sur leurs activités spécifiques de recherche et d'encadrement doctoral.

C/- Incompatibilités

Les enseignants-chercheurs se trouvant dans l'une des positions suivantes ou exerçant l'une des fonctions ou percevant l'une des rémunérations mentionnées ci-après **ne peuvent prétendre** au bénéfice de la PEDR :

1° Positions statutaires ou modalités d'exécution du service : sont exclus du bénéfice de la PEDR les personnels en situation de détachement, délégation supérieure à six mois, disponibilité, congé de longue maladie, longue durée ou mi-temps thérapeutique, mission à l'étranger de plus de six mois, mise à disposition avec modification des obligations de service, fonctionnaire stagiaire.

Il est rappelé que les professeurs émérites, compte tenu du fait qu'ils sont fonctionnaires à la retraite et n'ont donc plus d'obligations de service, ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime et ce même si l'article 52 du statut des enseignants-chercheurs dispose qu'ils peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation à diriger des recherches.

2° Régimes de rémunération : ne peuvent prétendre au bénéfice de la PEDR les bénéficiaires d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration, d'une prime de charges administratives.

3° Cumuls d'emplois *:* le décret du 26 mars 1993 pose des conditions quant au régime des cumuls afin de garantir que ces cumuls ne puissent nuire à la disponibilité des bénéficiaires pour leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral ; **les cumuls d'emplois sont donc interdits**.

4° Pour les mêmes raisons de disponibilité, **l'exercice d'une profession libérale n'est pas admis**.

NB : *L'ensemble des conditions de recevabilité décrites dans cette partie I doivent être remplies au plus tard le 1er octobre 2018. Les régimes de rémunérations et les situations à régulariser afin de les rendre compatibles avec le dépôt d'un dossier de candidature sont ceux énumérés au point C ci-dessus. Les documents prouvant la fin de l'incompatibilité doivent être fournis soit avec la candidature, soit dans les quinze jours qui suivent la réunion de la commission d'évaluation.*

II / Examen particulier pour les dossiers présentés par les maîtres de conférences (article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2015)

Le nombre d'enseignants-chercheurs bénéficiant de la PEDR est conditionné aux disponibilités budgétaires.

Comme le permet l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret no 93-596 du 26 mars 1993, la DGER attribuera, en fonction des disponibilités budgétaires et du nombre de dossiers présentés par les maîtres de conférence, un quota spécifique de primes pour cette catégorie d'enseignants-chercheurs. Ce quota permettra de respecter une équitable répartition des primes entre les maîtres de conférence et les professeurs. Cette disposition ne pourra avoir pour conséquence l'attribution de la prime pour des dossiers qui ne montreraient pas le minimum de qualité requise en terme d'encadrement doctoral et d'activités de recherche.

III / Evaluation du dossier scientifique

A/ Critères pris en compte par la commission nationale d'évaluation (article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2015)

Les postulants devront justifier :

- de productions scientifiques de haut niveau (publications, valorisation, animation de réseaux de recherche, expertise) notamment au sein d'une unité de recherche labellisée
- d'un encadrement doctoral significatif (nombre d'étudiants encadrés durant les quatre années prises en compte, production scientifique des doctorants).

Cette production de connaissances scientifiques doit présenter un caractère innovant et finalisé sur les enjeux technologiques, économiques, sanitaires, environnementaux, sociaux, éducatifs, culturels, esthétiques dans les domaines d'activité des établissements d'enseignement supérieur agricole.

1/Productions scientifiques

a. Publications

La commission d'évaluation examinera le nombre et la date des publications, notamment celles de rang A. Le facteur d'impact des revues sera également être pris en compte.

Ces publications doivent être récentes (dans les quatre années précédant la demande) et avoir un caractère régulier.

b. Valorisation des activités de recherche

Sont en particulier visées les activités de développement menées par l'enseignant chercheur ou avec les acteurs du développement : prises de brevets, de licences, transfert de technologie, création de logiciels, etc.

c. Animation de réseaux de recherche

L'animation d'unités ou de réseaux de recherche constitue un élément qui sera favorablement apprécié par la commission. Il pourra s'agir de réseaux locaux (dans le cadre du programme des investissements d'avenir notamment), nationaux, européens (PCRD et Horizon 2020 notamment) ou internationaux. La participation à des entités contribuant à la mutualisation des activités de recherche entre les établissements d'enseignement supérieur agricole sera particulièrement prise en compte.

d. Activités d'expertise en lien avec la recherche

Il pourra s'agir notamment de la participation à des comités d'experts spécialisés ou groupes de travail, ainsi que d'expertises en lien avec les politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture.

2/Doctorants encadrés

La commission veut s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par le candidat, et ceci dans des conditions favorables à leur insertion dans la communauté scientifique et professionnelle au sortir de leur thèse.

En particulier :
- l'enseignant-chercheur doit montrer qu'au cours des années qui ont précédé la demande, comme au moment de celle-ci, il a dirigé et dirige encore personnellement des doctorants.
- l'enseignant-chercheur ne doit pas encadrer un nombre trop élevé de thésards. Sur quatre ans, l'encadrement doit se rapprocher de 1,5 doctorants par an, de manière à ce que l'enseignant-chercheur encadre sur l'année considérée un doctorant en cours de thèse et un doctorant débutant ou terminant sa thèse.
- les publications en commun avec les doctorants seront particulièrement appréciées.

La commission s'attachera à apprécier la diversité des productions scientifiques et la qualité de l'encadrement doctoral.

Il est à préciser que la commission d'évaluation donne un avis favorable pour un nombre limité de primes d'encadrement doctoral et de recherche en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible. Elle effectue donc un classement des candidats pour sélectionner les meilleurs dossiers.

B/ Critères pris en compte par la commission nationale de recours

La commission de recours prendra en compte les éléments nouveaux **ayant trait à la période considérée (2014-2017) par la commission d'évaluation**. Les éléments nouveaux postérieurs à la période considérée ne seront pas pris en compte.

IV/ Conditions de gestion de la PEDR

A/ Montant de la PEDR

Le montant annuel versé au titre de la PEDR a été fixé par l'arrêté du 26 mars 1993. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et réévalué régulièrement. Pour l'année 2017/2018, le montant annuel de cette prime s'élevait à 3 598,68€ pour un maître de conférences (MCF), à 5 198,52 € pour un professeur de deuxième classe (PR2) et à 6 798,24 € pour les professeurs de première classe et de classe exceptionnelle (PR1 et PREX).

B/ Principe d'interdiction de cumuler la PEDR avec des rémunérations accessoires et dérogations

Les agents qui bénéficient d'un cumul de rémunérations ne peuvent percevoir la PEDR.

Toutefois, certaines demandes de dérogation peuvent être recevables si la fonction accessoire :

- ne remet pas en cause la disponibilité de l'enseignant-chercheur pour ses fonctions de recherche et d'encadrement doctoral ;
- est de nature à contribuer au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Les fonctions accessoires qui peuvent être admises sont, entre autres, les suivantes :

1° Heures complémentaires : la dérogation pour des heures complémentaires est limitée à un total annuel de cinquante heures équivalent travaux dirigés (HETD). Ce plafond est ramené à trente heures lorsque les heures complémentaires sont effectuées dans un établissement situé hors de l'agglomération de l'établissement d'affectation ;

2° Participation aux jurys des concours de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

3° Activités de consultation ou d'expertise préalablement autorisées par le chef d'établissement (code de l'éducation D 952-3 et suivants) : la disponibilité de l'enseignant-chercheur ne devra pas être remise en cause.

L'autorisation de cumul de la PEDR avec des activités accessoires rémunérées est accordée sur demande par le ministre chargé de l'agriculture, demande transmise sous le couvert hiérarchique du directeur ou directeur général de l'établissement.

Pour rappel, l'exercice d'une activité libérale, qui n'est déjà autorisé pour les enseignants-chercheurs à temps plein non bénéficiaires de la PEDR que dans des cas très restrictifs, est totalement incompatible avec le bénéfice de la PEDR.

C/ Modification de la situation du bénéficiaire

Le versement de la PEDR peut être affecté par une modification de la situation de son bénéficiaire.

1° Effet d'une promotion sur le taux de la PEDR *:* lorsqu'un enseignant chercheur est promu dans un grade ou un corps impliquant un changement de taux, il perçoit la PEDR à ce nouveau taux à la date d'effet de sa promotion.

2° Suspension sans report d'échéance : le congé pour recherche ou conversion thématique ainsi que la délégation inférieure ou égale à six mois ont pour effet la suspension de la PEDR pendant la durée de ces positions administratives; dans cette hypothèse, la date d'échéance prévue à l'issue de la période quadriennale reste inchangée.

3° Suppression : les changements de situation qui peuvent intervenir au cours des quatre ans couverts par l'engagement (positions, fonctions, etc.) et qui entraînent la suppression de la PEDR ont été énumérés au I/C de la présente note de service.

V/ Procédure pour la campagne 2018

A/ Constitution du dossier

Le dossier de demande de PEDR comprend :
- une fiche I documentaire individuelle en DEUX pages
- une fiche II relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur sur la période 2014 à 2017
- une fiche III relative à l'encadrement doctoral exercé par le demandeur en 2018
- une fiche IV relative à l'élaboration des connaissances
- une fiche V relative à la structure de recherche dont relève l'intéressé **sur laquelle figure également l'attestation de « service fait » (au titre de la charge d'enseignement) qui doit être établie par l'établissement et signée par son directeur**
- une fiche VI récapitulant l'encadrement doctoral et les publications (nouveau pour la campagne 2018).

Les modèles de ces fiches sont joints en annexe, et devront être remplis sous format électronique (cf. V B.).

Le dossier doit être complété par une présentation des activités **de recherche et d'encadrement doctoral** du candidat, rédigée sur le modèle établi par la CNECA du « guide de rédaction du rapport d'activité des enseignant(e)s – chercheurs(ses) ».

L'attention des demandeurs est appelée sur la nécessité de décrire de manière claire, cohérente et argumentée, l'ensemble de leurs activités. Ils s'attacheront notamment à renseigner clairement la fiche IV (élaboration des connaissances) en distinguant notamment les publications soumises à comité de lecture des autres publications et en s'attachant à mettre en exergue les publications illustrant le travail d'encadrement de thèses.

Enfin, le directeur d'établissement fait connaître son avis sur la demande de PEDR.

B/ Transmission du dossier

Le dossier de demande de PEDR doit comporter deux documents :
- les fiches dûment complétées
- le rapport d'activité.

1/version électronique

Les formulaires de demande doivent être remplis directement sous forme de fichier Calc ou Excel à partir du modèle qui sera envoyé aux écoles par courrier électronique. On nommera le formulaire rempli **PEDR_2018_*ECOLE*_*Nom*.ods ou PEDR_2018_*ECOLE*_*Nom*.xls ou PEDR_2018_*ECOLE*_*Nom*.odt**, où *ECOLE* est le nom de l'établissement de rattachement et *Nom* le nom du candidat à la PEDR.

Le rapport d'activité doit être enregistré au **format word/writer** sous le nom **PEDR_2018_*ECOLE*_*Nom*.doc**.

Ces deux fichiers devront ensuite être envoyés par courriel à l'adresse **jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr**.

2/version papier

Les exemplaires papier signés seront centralisés par le directeur d'établissement à raison de **quatre exemplaires** par demande. Ils devront être transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif au bureau de la stratégie territoriale et de l'appui.

La date limite de dépôt du dossier à la DGER ou auprès de l'établissement dont dépend l'enseignant-chercheur est fixée au mardi 9 octobre 2018, délai de rigueur.

C/ Décisions

Les décisions, prises après avis de la commission nationale d'évaluation, seront communiquées aux intéressés. Un récapitulatif des décisions sera adressé à chaque établissement à la même époque.

Il appartient à chaque directrice et à chaque directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur des difficultés rencontrées dans son application.

Fait à Paris, le

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR)

ANNEE 2018

Fiche N°1 : documentaire
Fiche N°2 : encadrement doctoral années 2014/2017
Fiche N°3 : encadrement doctoral en cours durant l'année 2018
Fiche N°4 : publications
Fiche N°5 : structure de recherche et charge d'enseignement
Fiche N°6 : récapitulatif encadrement doctoral et publications

VERSION PAPIER
Une fois ce formulaire complété, veuillez l'imprimer en 4 exemplaires puis signer la fiche N°1 et faire signer la fiche N°5 (par les directeurs/directrices)
Les 4 exemplaires papiers signés doivent ensuite être transmis à la DGER, bureau de la stratégie territoriale et de l'appui **78 rue de VARENNE, 75349 PARIS 07 SP**

VERSION ELECTRONIQUE
Merci de sauvegarder ce formulaire complété (commande "*Fichier/Enregistrer sous*") et de lui donner le nom PEDR_2018_ECOLE_Nom, où Nom est votre nom de famille et ECOLE le nom de l'établissement auquel vous êtes rattaché.
Vous devez ensuite l'envoyer, **accompagné du rapport d'activité (format Writer ou Word)** à l'adresse *jean-marc.bertrand@agriculture.gouv.fr*

NB : les services du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation utilise la suite bureautique « OpenOffice ». Cela ne manque pas de poser des problèmes de compatibilité avec d'autres types d'applications. Si vous rencontrez des difficultés pour renseigner ce formulaire, nous vous recommandons alors de l'imprimer, puis de le remplir manuellement et de nous en faire parvenir une version scannée.

ANNEXE 1

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018

I – FICHE DOCUMENTAIRE INDIVIDUELLE (pages 2 et 3)

NOM PATRONYMIQUE ou MARITAL (pour les femmes mariées) :	
PRENOM :	
NOM DE JEUNE FILLE :	
SEXE :	
DATE DE NAISSANCE :	(JJ /MM /AA)
LIEU DE NAISSANCE :	
CORPS / GRADE :	
Si « autre » expliciter	
Date de titularisation dans le corps actuel :	(JJ /MM /AA)
Êtes vous chercheur d'un organisme de recherche :	
Si oui, lequel :	
Date de détachement dans l'enseignement supérieur agricole (Merci de joindre la copie de l'arrêté de détachement aux exemplaires « papier » du dossier)	(JJ /MM /AA)
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION	
SECTION CNECA D'APPARTENANCE	

Diplômes

Doctorat	oui		non		Année de délivrance		(AAAA)
Spécialité							
HDR	oui		non		Année de délivrance		(AAAA)
Spécialité			Etablissement de délivrance				

A / êtes-vous titulaire :

De la PEDR :	**oui**		**non**	

d'une autre prime :		**Prime d'administration**
		Prime de charges administratives
		Prime pédagogique

Date d'échéance de celle-ci :	

B : Position administrative particulière :

	oui	non						
Délégation			**6 mois**		**12 mois**		**Date d'échéance**	
Congé recherche							**Date d'échéance**	
Détachement							**Date d'échéance**	
Mise à disposition							**Date d'échéance**	

Service statutaire	**oui**	**non**		
Intégralité du service				
Temps partiel			**Quotité**	

C / Fonctions exercées

Directeur d'établissement	
Responsable de département	
Fonctions électives	

D / percevez-vous des indemnités au titre des contrats de recherche?	oui		non	

E / autres activités exercées	oui		non	

Si oui, précisez	

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à	Le

	Signature

ANNEXE 2

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018

II – encadrement doctoral exercé par le demandeur (2014 à 2017)

Encadrement doctoral **Années 2014 à 2017 incluses**	Liste exhaustive du		au	
		(JJ/MM/AA)		

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

ANNEXE 3

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018

III – encadrement doctoral exercé par le demandeur (année 2018)

Encadrement doctoral **Années 2018**

Liste exhaustive du | | au | |

(JJ/MM/AA)

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

Nom du diplômé		Diplôme préparé	
Titre du travail			
Date d'inscription en thèse		Date de soutenance	
Nom et % des co-directeurs			
Etablissement de délivrance du diplôme			
Situation actuelle du diplômé			

ANNEXE 4

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018
III – Elaboration des connaissances (40 lignes maximum)
Références bibliographiques des principales publications du candidat ces quatre dernières années (2014/2017) merci de bien vouloir distinguer clairement les publications de rang A (1), les autres publications (2) et les publications cosignées (3)

1/ publications de rang A
2/ autres publications
3/ publications co-signées avec des doctorants encadrés (souligner en caractère gras le nom du doctorant encadré)

ANNEXE 5

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018
V – Structure de recherche et charge d'enseignement

Unité de recherche à laquelle vous appartenez :

Nom de l'unité	
Nature de l'unité	
Si UMR, avec quels établissements	
Nom du directeur de l'unité	
Avis et visa du directeur de l'unité	

Nombres d'heures d'enseignement (éq. TD) effectuées durant les deux dernières années universitaires

2016/2017

1er cycle	**2ème cycle**	**3ème cycle**	**total**

2017/2018

1er cycle	**2ème cycle**	**3ème cycle**	**total**

Avis et visa du directeur de l'établissement d'affectation	

ANNEXE 6

DEMANDE DE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) 2018
VI – Récapitulatif encadrement doctoral et publications

Nombre de thèses encadrées sur la période (2014/2017)	

Nombre de thèses encadrées ayant donné lieu à soutenance sur la période (2014/2017)	

Nombre de thèses encadrées en cours (année 2018)	

Nombre de publications de rang A sur la période (2014/2017)	

Nombre d'autres publications sur la période (2014/2017)	

Nombre de publications de rang A cosignées avec un doctorant encadré sur la période (2014/2017)	

Nombre d'autres publications cosignées avec un doctorant encadré sur la période (2014/2017)	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ENGAGEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

(Décret n°93-596 du 26 mars 1993)

Je soussigné(e),

Nom

Prénom :

Grade :

Etablissement d'affectation :

m'engage à effectuer, ***au cours de la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2022 inclus***, en plus de mes obligations statutaires, une activité spécifique en matière de formation à la recherche et par la recherche.

Cet engagement me conduit à me rendre disponible pour la recherche et l'encadrement doctoral en dehors des périodes réglementaires d'autorisation d'absence.

En outre, je déclare :

- ne bénéficier ni d'un cumul d'emplois ni d'une prime pédagogique, d'une prime d'administration ou d'une prime de charges administratives ;

- ne pas exercer d'activité libérale;

- m'engager à informer l'école de toute situation de cumul de rémunérations me concernant et à solliciter l'autorisation annuelle et individuelle requise, en cas de cumul, pour le paiement de la prime.

Fait à , le

Signature de l'intéressé(e) :

Visa de la Directrice (générale) ou du Directeur (général) de l'établissement,